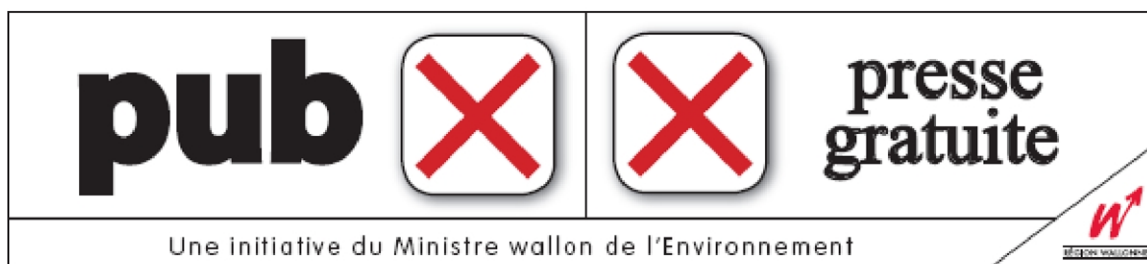


Annexe

Modèle d'autocollant n° 1.



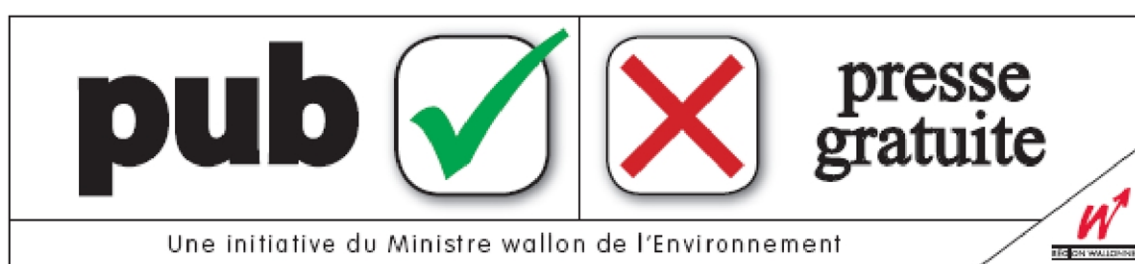
Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n° 1 manifestent leur volonté de ne recevoir ni imprimés publicitaires ni presse d'information gratuite.

Modèle d'autocollant n° 2.



Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n° 2 manifestent leur volonté de ne pas recevoir des imprimés publicitaires mais bien la presse d'information gratuite.

Modèle d'autocollant n° 3.



Les personnes qui apposent l'autocollant répondant au modèle n° 3 manifestent leur volonté de ne pas recevoir la presse d'information gratuite mais bien des imprimés publicitaires.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 relatif à la prévention des déchets de papier publicitaire.

Namur, le 21 décembre 2006.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN